

392727

FÉDÉRATION FRANÇAISE

des MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS



Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

STATUTS

Vu à la section de l'intérieur
Le 13 JUIN 2018

TITRE I

Le Rapporteur

Christophe CAROL

BUT ET COMPOSITION

Article 1 - L'association dite Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, fondée en 1927 et Reconnue d'Utilité Publique par décret du 14 décembre 1956, dont la devise est Nager Sauver, le sigle F.F.M.N.S. et les insignes reproduits en fin de règlement intérieur, a pour objet de faire pratiquer la natation sauvetage, sportive et utilitaire, de favoriser le développement de la pratique des sports et activités aquatiques, et l'étude en commun des problèmes relatifs aux équipements sportifs ainsi qu'à la sécurité des pratiquants. Elle développe et organise la promotion de l'accès pour tous à la formation aux gestes de premiers secours, en particulier dans le domaine aquatique, aussi bien auprès des professionnels que des citoyens. Elle veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du comité directeur, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 24 et 27 relatifs à la modification des statuts.

Article 2 - La fédération se compose :

- des associations sportives, dont le champ d'action est la mise en œuvre des pratiques sportives fédérales, et de centres de formation, dont le champ d'action est l'enseignement du secourisme, préalablement agréés par le comité directeur, constitués et régis dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du code civil local pour les départements d'Alsace-Moselle, et le code du sport, livre Ier, titres I et II.

- des membres à titre individuel, agréés par le comité directeur, détenteurs de diplôme ou brevet conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur ou détenteurs de diplôme ou brevet de sauveteur aquatique.

- des membres d'honneur : ce titre est décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales.

- des membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le comité directeur.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales.

- des membres donateurs : ce titre est décerné par le comité directeur.

Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales.

Article 3 - L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive, constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du code du sport ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 - Les associations sportives, les centres de formation affiliés, ainsi que les membres individuels, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement :

- Pour les associations sportives et les centres de formation d'une cotisation, correspondant à l'affiliation fédérale, et des licences.

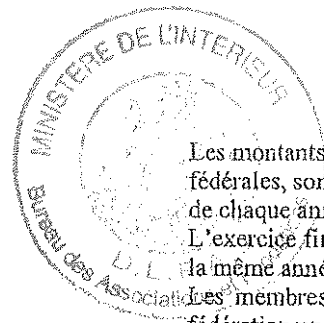
- Pour les membres individuels d'une cotisation valant adhésion.

Les conditions de fond et de forme de délivrance des licences s'organisent conformément aux dispositions précisées par les articles 24 et 25 des règlements administratifs du règlement intérieur annexé aux présents statuts, et d'une façon générale :

- Sous réserve que le pratiquant et/ou stagiaire s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique et à la sécurité civile.

- Selon les critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Ces conditions sont détaillées dans un règlement spécifique.



Les montants et les modalités de versement de ces cotisations, licences, adhésions et de toutes les tarifications fédérales, sont fixés annuellement par l'assemblée générale pour la saison sportive du 1er septembre au 31 août de chaque année.

L'exercice financier des assemblées générales fédérales commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer à la fédération une cotisation annuelle.

Article 5 - La qualité de membre de la fédération se perd :

- Pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par courrier ;

2°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

3°) en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- Pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;

2°) par la dissolution de celle-ci ;

3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

Article 6 - Les moyens d'action de la fédération sont notamment :

- L'organisation dans le respect de l'éthique sportive et des articles du code du sport relatifs à la protection du sportif et à la lutte contre le dopage, sur le plan départemental, régional et national, de championnats de natation-sauvetage sportive et utilitaire tels qu'ils sont définis par les règlements sportifs de la fédération.

- L'organisation sur le plan départemental, régional et national d'activités sportives de gymnastique aquatique, de stages, conférences, cours théoriques et pratiques pour le passage des différents brevets fédéraux.

- L'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives qui participent à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines entrant dans le cadre de son activité.

- L'organisation sur le plan départemental et national de l'enseignement du secourisme.

- L'édition de bulletins et d'annuaires, la publication de tout document concernant la natation-sauvetage sportive et utilitaire, les activités sportives aquatiques, notamment de gymnastique aquatique, et de secourisme.

Article 7 - I - La fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon les dispositions du code civil local dans les départements d'Alsace-Moselle, des organismes départementaux et régionaux. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports.

Les organismes départementaux ou régionaux constitués par la fédération dans les territoires d'outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États voisins de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

II - Peuvent seuls constituer un organisme départemental de la fédération, les associations sportives et les centres de formation dont les statuts prévoient :

1° - Que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives et des centres de formation affiliés à la fédération.

2° - Que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

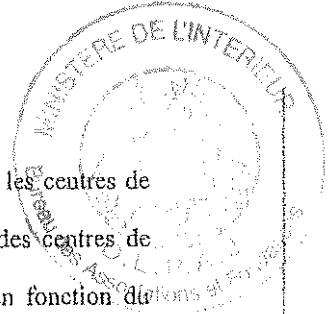
III - Peuvent seuls constituer un organisme régional de la fédération, les associations sportives et les centres de formation dont les statuts prévoient :

1° - Que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives et des centres de formation affiliés à la fédération.

2° - Que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

III bis - La fédération peut constituer en son sein, avec l'accord du ministre chargé des sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, sous la forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.



IV- Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les associations sportives et les centres de formation dont les statuts prévoient :

1° - que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives et des centres de formation affiliés à la fédération.

2° - que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

V - Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur constitué suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 10 et 12 des présents statuts.

Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu, à l'article 10, pour celui de la fédération.

Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au quatrième alinéa de l'article 8 des présents statuts.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - L'assemblée générale se compose des membres à titre individuel, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs, ainsi que des représentants des associations sportives et des centres de formation affiliés à la fédération et à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs convoqués à l'assemblée générale y participent avec voix délibérative.

Les représentants des associations sportives doivent être licenciés de la fédération et être élus directement par les associations sportives et les centres de formation affiliés.

Chaque membre à titre individuel dispose d'une voix.

Les représentants d'associations sportives et des centres de formation disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive et/ou dans le centre de formation, selon les barèmes suivants :

BARÈME REPRESENTATIF POUR LES LICENCES ANNUELLE ET OCCASIONNELLE :

⇒ LICENCE ANNUELLE : 1 voix pour chaque licence annuelle
(DURÉE MAXIMALE DE VALIDITÉ POUR UNE LICENCE ANNUELLE : 12 MOIS CONSECUTIFS)

⇒ LICENCE OCCASIONNELLE : 1 voix par tranche de 2 licences occasionnelles
(DEMI TARIF DE LA LICENCE ANNUELLE ET DURÉE MAXIMALE DE VALIDITÉ : 3 MOIS CONSECUTIFS)

Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, sur invitation du président, les agents rétribués non membres de la fédération.

Article 9 - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile et à la date fixée par le comité directeur, en outre elle se réunit chaque fois que la convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart au moins des membres de la fédération représentant au moins le quart des voix.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le comité directeur et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération : elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par personne physique, excepté dans les cas prévus par les articles 24 et 25 des présents statuts.

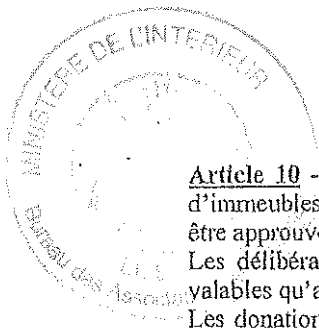
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération par leur publication dans la revue fédérale. Ils sont adressés à chaque membre de la fédération qui en fait la demande.

pe



Article 10 - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section I : Dispositions optionnelles relatives au comité directeur (portant également le nom de conseil d'administration)

Article 11 - La fédération est administrée par un comité directeur dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 12 à 15 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, parmi ses membres, pour une durée de quatre ans. L'élection a lieu sur acte de candidature de l'intéressé qui devra être majeur à la date de l'assemblée générale. Elle se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur est de quatre années, il expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les conditions à remplir pour être candidat au comité directeur de la fédération, ou des organismes départementaux ou régionaux de la fédération sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la fédération ou être membre adhérent à titre individuel à la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peuvent être élus au comité directeur de la fédération, ou des organismes départementaux ou régionaux de la fédération :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des femmes au comité directeur est assurée en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Les membres du comité directeur peuvent être révoqués par ce comité pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale.

Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

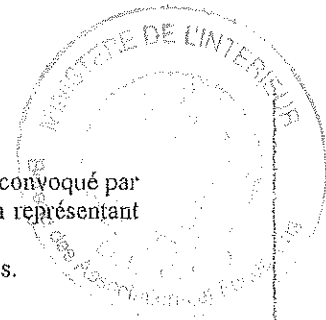
Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 12 - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur ou d'un de ses membres avant son terme normal, en cas de motif grave ou de conflit ne pouvant être résolu, dans le respect des droits de la défense selon les modalités fixées dans le règlement intérieur, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3° - La révocation du comité directeur ou d'un de ses membres doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.



Article 13 - Le comité directeur se réunit une fois au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de la fédération représentant le quart des voix.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est interdit.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Directeur Technique National bénévole assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Article 14 - Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du comité directeur.

Le comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 15 - Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 16 - Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un bureau, de cinq membres au plus, comprenant au moins un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 17 - Le président de la fédération, ou par délégation et à titre exceptionnel un vice-président, préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Section II : Dispositions communes relatives au président

Article 18 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations sportives et des centres de formation qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises, ci-dessus visés.

Article 19 - En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

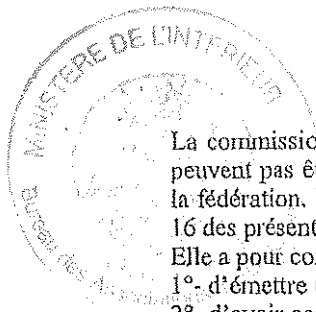
Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III : Autres organes de la fédération

Article 20 - Le comité directeur peut constituer des commissions pour l'accompagner dans ses travaux.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions, hormis au sein de la commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président, au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de la fédération.

Jc



La commission de surveillance des opérations électorales se compose de trois membres de la fédération qui ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation du comité directeur ou des organes déconcentrés de la fédération. Elle est saisie par les personnes habilitées à présider l'assemblée générale conformément à l'article 16 des présents statuts et procède à tous contrôles et vérifications qu'elle jugera utile.

Elle a pour compétence :

- 1° - d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- 2° - d'avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler aux dispositions statutaires ;
- 3° - de se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- 4° - d'exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observation au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Concernant les autres commissions, celles-ci sont présidées par un membre du comité directeur élu à la majorité absolue des suffrages pour une durée de quatre ans par le comité directeur. Elles sont sollicitées par le comité directeur pour émettre des propositions et des avis consultatifs avant toute décision relative à leur sujet.

Ces commissions sont placées sous la responsabilité de leur président et du comité directeur qui institue :

- une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.
- une commission de secourisme, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, qui a compétence pour agir au titre de l'article 9 - b) de l'arrêté du 08/07/1992 modifié.
- une commission nationale technique, réglementaire, d'orientation professionnelle et de sécurité aquatique dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.
- une commission des juges et arbitres dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 21 - Il est institué au sein de la fédération, une direction technique nationale dont la mission est détaillée dans le règlement intérieur. Cette direction technique nationale est dirigée par un Directeur Technique National bénévole qui est nommé par le comité directeur.

Le mandat du directeur technique national prend fin avec celui du comité directeur.

La direction technique nationale est placée sous la responsabilité de son directeur et du comité directeur.

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES

Article 22 - Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° - Le revenu de ses biens.
- 2° - Les cotisations, les adhésions et les souscriptions de ses membres.
- 3° - Le produit des licences et des manifestations.
- 4° - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5° - Les dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- 6° - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7° - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 23 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, est tenue par les ligues régionales et comités départementaux.

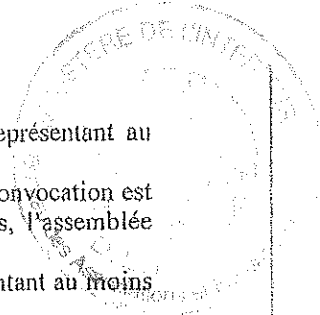
Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres de la fédération au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.



L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion et, cette fois, l'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25 - La fédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix, doit être présente.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant les deux tiers des voix.

Article 26 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique poursuivant une finalité analogue, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, alinéas 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 27 - Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 - Le président de la fédération ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

Article 29 - Le ministre chargé des sports et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 - Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.
Les règlements édictés par la fédération sont publiés dans l'annuaire fédéral.
Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département où la fédération a son siège social.
Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Ces présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs le 07 janvier 2017 à CLICHY-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Philippe DEGRAEVE

LE PRÉSIDENT


Richard CASTÉROT

